



ARRETE PERMANENT

Mairie de l'Ile Bouchard

Portant réglementation provisoire de la circulation Désherbage à la vapeur d'eau

Le Maire de la commune de l'Ile Bouchard,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routières ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 225 ;

VU la nécessité de d'assurer le désherbage à la vapeur d'eau des rues, places et parking effectué par les agents des Services Techniques municipaux sur le domaine communal, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation des véhicules afin de permettre le passage de l'appareil ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée et qu'elle peut être appliquée sans inconvénient majeur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 01 Janvier 2025 au 31 Décembre 2025, sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération), la circulation des véhicules pourra être temporairement perturbée et interdite, le temps des travaux de désherbage.

Article 02 : Les Services Techniques sont chargés de prendre toutes les dispositions nécessaires (signalisation temporaire ou déviation) pour signaler aux usagers le passage et la présence d'engins.

Article 03 : Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur les panneaux de signalisation.

Fait à l'Ile Bouchard le 30 décembre 2024

Arrêté n° 2024-12-242	
PUBLIÉ LE	30/12/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

Nathalie VIGNEAU